HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-110

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-07-09-00017 - Arrêté n° 17/2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement départemental (1 page) Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-07-09-00013 - ARRETE autorisant l'association ASA Luronne à organiser une compétition automobile intitulée "38ème Rallye du 14 Juillet" les mardi 13 juillet et mercredi 14 juillet 2021 (21 pages) Page 5

70-2021-07-13-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à compter du 15 juillet 2021 (3 pages) Page 27

70-2021-07-13-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 31

70-2021-07-13-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs, à compter du 9 août 2021 (4 pages) Page 36

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-07-10-00001 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Mignavillers (2 pages) Page 41

70-2021-07-09-00014 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant composition pour une période de 3 ans de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Haute-Saône. (4 pages) Page 44

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-07-13-00001 - Arrêté portant interdiction de la pêche à l'aimant ou pêche ferromagnétique sur le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 49

Service départemental d'incendie et de secours / Direction des services du cabinet

70-2021-07-13-00008 - ARRÊTE SDIS CHEF DE CORPS PAR INTÉRIM OLIVEIRA GONCALVES (1 page) Page 53

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-07-09-00017

Arrêté n° 17/2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement départemental

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 17 / 2021

relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement départemental

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-016 du 26/11/2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement départemental sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 09 juillet 2021

Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-09-00013

ARRETE autorisant l'association ASA Luronne à organiser une compétition automobile intitulée "38ème Rallye du 14 Juillet" les mardi 13 juillet et mercredi 14 juillet 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Arrêté N°
autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 38ème Rallye Régional du 14 Juillet »
les mardi 13 juillet et mercredi 14 juillet 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 17 avril 2021 par M. Germain CHIPPAUX, vice-président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les 13 et 14 juillet 2021 une compétition automobile intitulée « 38ème Rallye Régional du 14 Juillet » ;

VU le dossier produit par l'organisateur, présentant le même parcours ainsi que les mêmes zones publiques que celui de 2020 ;

VU la reconnaissance de parcours effectuée le 15 octobre 2020 à Raddon-et-Chapendu ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 30 juin 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le chef des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental des territoires, des représentants des élus communaux, du représentant de la fédération française des sports automobiles, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 1er juillet 2021 ;

VU l'avis favorable exprimé par écrit de M. le représentant de la fédération sportive UFOLEP le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le parcours est strictement identique à celui reconnu le 15 octobre 2020 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les mardi 13 juillet et mercredi 14 juillet 2021, une compétition automobile intitulée « 38ème Rallye Régional du 14 Juillet », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte également les épreuves annexes suivantes :

- 38ème Rallye Régional PEA ;
- 4ème Rallye VHC PEA ;
- 3ème Rallye VHRS PEA.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1 "Les Maires d'Avaux" de 4,3 km ;
- ES 2/3/4/5 "Saint-Bresson" d'une longueur de 8,9 km.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend des commissaires de course en nombre suffisant et des personnels de gendarmerie dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

5a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

5b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour assurer la sécurité des usagers de la route et permettre la mise en place des dispositifs de sécurité, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées. L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.
L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

5c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

L'organisateur fera circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

7a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité. Ces zones figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique**.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

7b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : préfecture@haute-saone.gouv.fr

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

L'organisateur, sur les préconisations du représentant de M. le directeur départemental des Territoires lors de la CDSR, devra éviter de prévoir un stationnement sur le côté droit en allant sur Saint-Bresson depuis la route communale, en raison de l'existence d'un ensemble de prairies humides.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 16. PRECAUTIONS SANITAIRES

Mesures sanitaires

- **les mesures barrières doivent être appliquées ;**
- **limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...) ;**
- **une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire) ;**
- **création de couloir à sens unique pour éviter les croisements ;**
- **privilégier la fluidité des coursives et empêcher le stationnement sur les points de passage ;**
- **des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières ;**
- **installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.**

L'aspect restauration/buvettes est aligné sur le protocole des hôtels/restaurants et devra respecter les mesures évoquées ci-dessous :

- **désinfections régulières des plans de travail ;**
- **une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;**
- **système de marquage au sol pour assurer la distanciation ;**
- **création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;**
- **pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydro-alcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive ;**
- **produit déposé sur un espace dédié. Pas de remise en main propre ;**
- **pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...) ;**
- **pas de consommation debout, mais assise à une table avec 6 convives maximum.**

Dans la mesure où l'organisateur attend plus de 1 000 personnes, il devra s'assurer que chaque individu dispose d'un Pass sanitaire

Article 17. : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : **M. Patrick CHOLLEY (tél. 07 70 26 24 41).**

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 18. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

Fait à Vesoul, le 09 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Pièces jointes :
- *carte générale du rallye*
- *carte des épreuves spéciales*
- *itinéraire*
- *horaires*
- *plan d'organisation des secours*

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

38è RALLYE DU 14 JUILLET
PLAN GÉNÉRAL - 2021

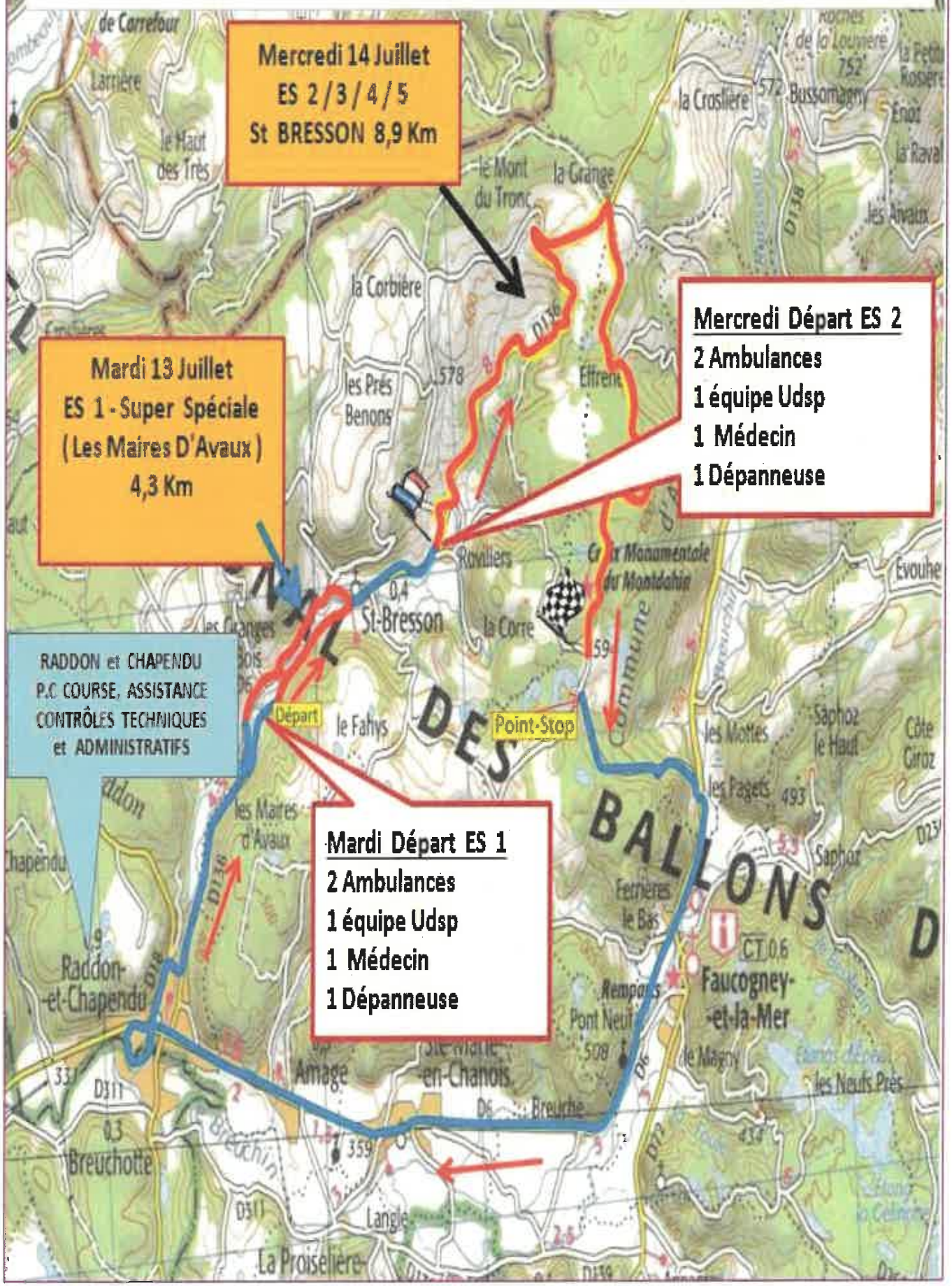

A.S.A. Luronne
1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr

FFSA COUPE DE FRANCE RALLYE

Itinéraire du 38è Rallye du 14 Juillet

RADDON et CHAPENDU

Mardi 13 Juillet 2021. 1ère **Etape :** Départ parc fermé, Place du Général de Gaulles **Raddon et Chapendu** Rue du Breuchin, D-18 Route de Fougerolles Entrée Assistance, Sortie Assistance. Rue du Colonel Boigey, D-136 Route de St Bresson, Départ ES 1, la Rua, Les Planches Héllès, Pré Gesseau, Arrivée ES 1 Les Maires D'Avaux, D-136, Route de Raddon, Rue du Colonel Boigey, D-6 Av du Breuchin, Rue de la Passerelle, Rue des Vergers, Entrée Parc Fermé : **Fin 1ère Etape,**

Mercredi 14 Juillet 2021. 2ème **Etape,** Départ parc fermé, Place du Général de Gaulles **Raddon et Chapendu** Rue du Breuchin, D-18 Route de Fougerolles Entrée Assistance, Sortie Assistance. Rue du Colonel Boigey, D-136, **St Bresson** Départ ES 2/3/4/5. Le Bas de Rovillers, Pré Lève, Les Champs Devant, La Feigne Luret, En Feignerey, **Effreney,** Etang de Faideaugrave, Le Mondahin, Arrivée ES:, **ES Voivre**, **D-6 Faucogney la Mer**, Voie du Tram, **D-6 Breuche**, D-6 Grande Rue, **Ste Marie en Chanois**, D-6 Rue des 3 Fontaines, **Amage**, D-6 Rue des Vosges **Raddon et Chapendu**, Rue de la Passerelle, Rue des Vergers, Entrée parc Fermé : **Fin de la 2ème Etape.**

A.S.A. Luronne

RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET 2021

SUPER SPÉCIALE (LES MAIRES D'AVAUX) 4,3 Km

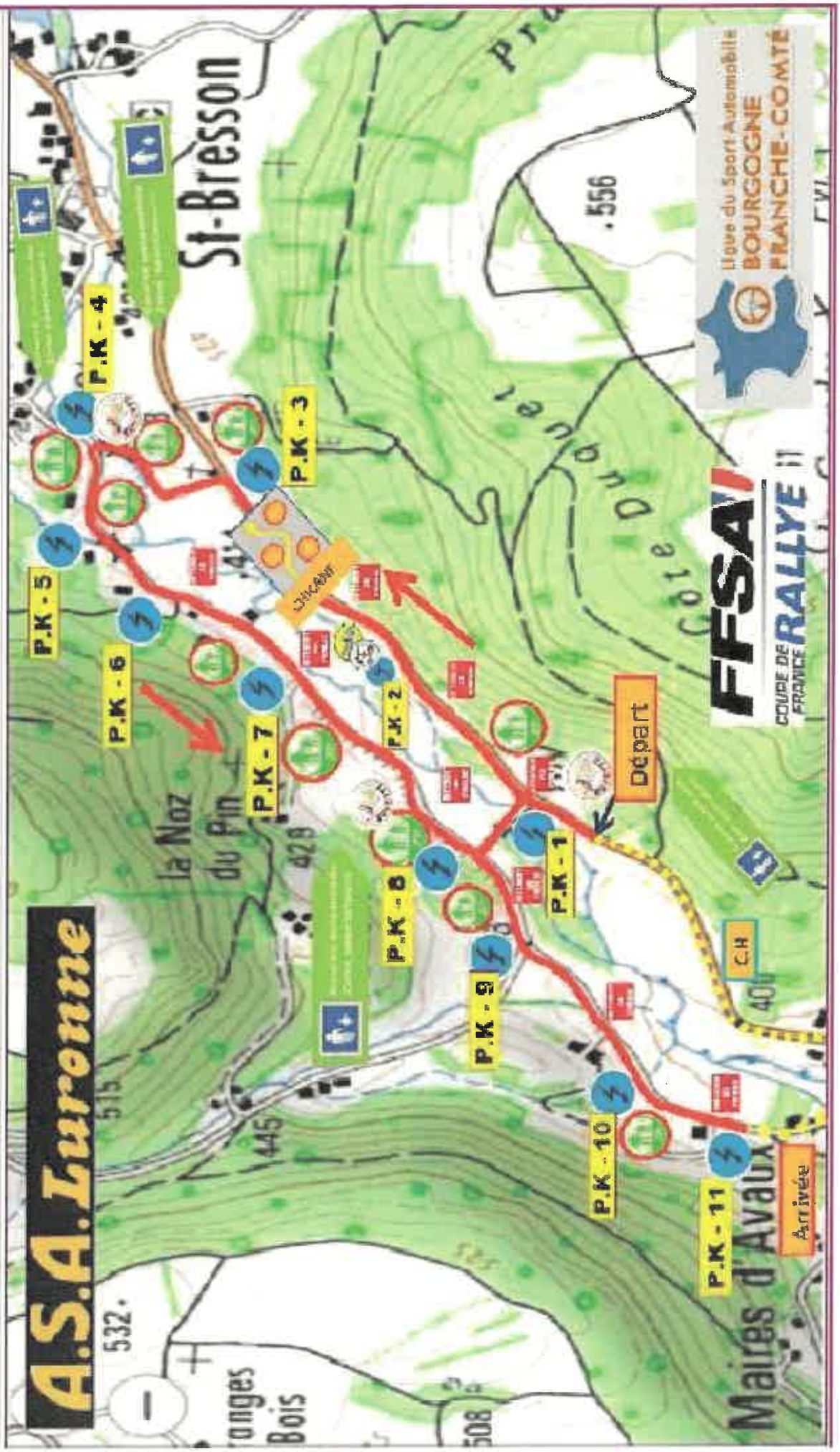

RADDON et CHAPENDU 38è RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET 2021 .

RADDON - St BRESSON - RADDON.

1ère ÉTAPE

	ITINÉRAIRE	KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000B	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	Heure 1 ère VH	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	Heure 1 ère Moderne	Heure 125 ème Moderne	Heure Voiture 0 VHRS	Heure Voiture Orga (VHRS)	Heure Voiture BALAI	Moyenne km/h
	1 ère Section																							
	H-X (h:mn)						01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:15	00:20	00:30	02:35	02:37	02:47	02:57	
CH 0	RADDON et CHAPENDU SORTIE PARC FERMÉ (Parking Place de la Mairie)						15:00	15:10	15:20	15:30	15:35	15:45	15:50	15:55	16:05	16:15	16:30	16:35	16:45	18:50	18:52	19:02	19:12	
CH 0A	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	0,50	5	00:05	15:05	15:15	15:25	15:35	15:40	15:50	15:55	16:00	16:10	16:20	16:35	16:40	16:50	18:55	18:57	19:07	19:17	6,00
CH 0B	SORTIE ASSISTANCE		0,0	0,50	20	00:20	15:25	15:35	15:45	15:55	16:00	16:10	16:15	16:20	16:30	16:40	16:55	17:00	17:10	19:15	19:17	19:27	19:37	
CH 1	(Les Maires d'Avaux)		2,7	3,20	8	00:08	15:33	15:43	15:53	16:03	16:08	16:18	16:23	16:28	16:38	16:48	17:03	17:08	17:18	19:23	19:25	19:35	19:45	20,25
	Neutralisation		0	3,20	3	00:03	15:36	15:46	15:56	16:06	16:11	16:21	16:26	16:31	16:41	16:51	17:06	17:11	17:21	19:26	19:28	19:38	19:48	
ES 1	(Les Maires d'Avaux)	4,3					15:36	15:46	15:56	16:06	16:11	16:21	16:26	16:31	16:41	16:51	17:06	17:11	17:21	19:26	19:28	19:38	19:48	
CH 1A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE PARC FERMÉ (Parking Ets Peltey)		3,2	10,70	15	00:15	15:51	16:01	16:11	16:21	16:26	16:36	16:41	16:46	16:56	17:06	17:21	17:26	17:36	19:41	19:43	19:53	20:03	20,40
	FIN 1ère ÉTAPE																							

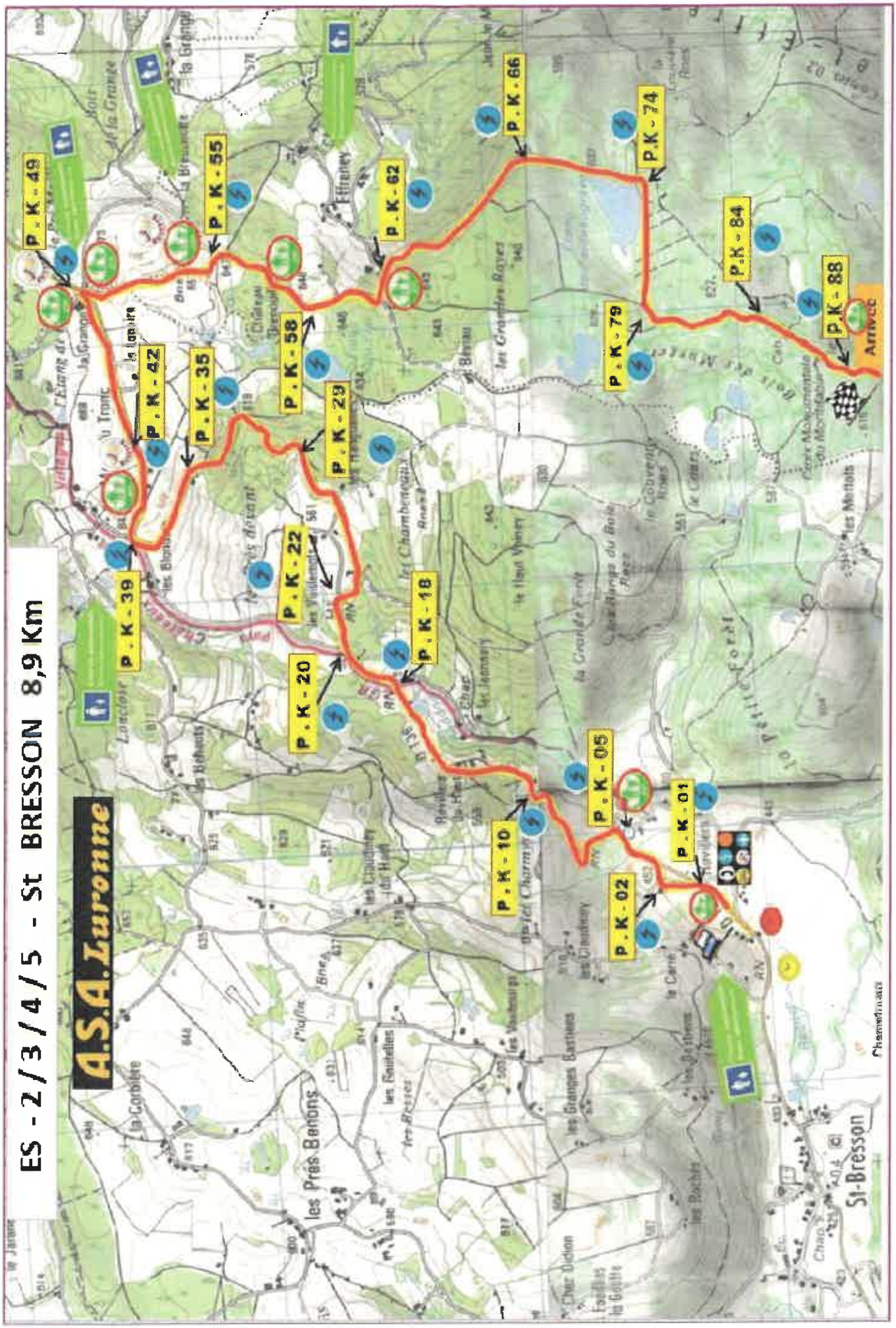
ES - 2 / 3 / 4 / 5 - St BRESSON 8,9 Km
A.S.A.Luronne
P.K - 49
P.K - 42
P.K - 39
P.K - 35
P.K - 55
P.K - 58
P.K - 22
P.K - 20
P.K - 29
P.K - 18
P.K - 10
P.K - 62
P.K - 66
P.K - 05
P.K - 02
P.K - 01
P.K - 79
P.K - 74
P.K - 84
P.K - 88
Arrivée
St-Bresson
les Prés Bertons

38è RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET - Sections 2 / 3 / 4 / 5.

RADDON et CHAPENDU - St BRESSON - AMONT et EFFRENEY - RADDON et CHAPENDU

ITINÉRAIRE 2è Etape		KM ES	KM PARTIEL	KM TOTAL	TEMPS min	TEMPS h : min	Heure Trico	Heure Org Technique	Heure Promo B	Heure Promo A	Heure Info Sono	Heure Voiture 000A	Heure Voiture 00A	Heure Voiture 0VH	Heure 1 ère VH	Heure 10ème VHC	Heure Voiture 00	Heure Voiture 0	Heure 1 ère Moderne	Heure 125 eme Moderné	Heure 0 VHRS	Heure 1ère VHRS	Heure 10ème VHRS	Heure Orga VHRS	Heure Voiture BALAI	Moyenne km/h
2 ème Section																										
H-X (h:mn)							05:15	05:55	06:00	06:05	06:10	06:15	06:19	06:19	06:23	06:59	07:11	07:15	07:20	09:24	09:26	09:31	09:40	09:41	09:42	
CH 1B	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE PARC FERMÉ		ES 1 - 4,3 Km				5:45	06:00	6:10	06:20	6:30	6:40	06:45	6:50	07:00	7:09	7:11	07:15	7:20	09:24	09:26	9:31	09:40	09:41	09:42	
CH 1C	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	0,50	5	00:05	5:50	6:05	6:15	6:25	6:35	6:45	6:50	6:55	7:05	7:14	7:16	7:20	7:25	9:29	9:31	9:36	9:45	9:46	9:47	6,00
CH 1D	SORTIE ASSISTANCE		0,0	0,50	20	00:20	6:10	6:25	6:35	6:45	6:55	7:05	7:10	7:15	7:25	7:34	7:36	7:40	7:45	9:49	9:51	9:56	10:05	10:06	10:07	
CH 2	(Rovillers le Bas)		5,1	5,60	10	00:10	6:20	06:35	6:45	06:55	7:05	7:15	07:20	7:25	07:35	7:44	7:46	07:50	7:55	09:59	10:01	10:06	10:15	10:16	10:17	30,60
	Neutralisation		0,3	5,90	3	00:03	6:23	06:38	6:48	06:58	7:08	7:18	07:23	7:28	07:38	7:47	7:49	07:53	7:58	10:02	10:04	10:09	10:18	10:19	10:20	
ES 2	St Bresson - 1	8,9					6:33	06:48	7:48	06:58	7:08	7:18	07:23	7:28	07:38	7:47	7:49	07:53	7:58	10:02	10:04	10:09	10:18	10:19	10:20	
CH 2A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		11,9	31,00	40	00:40	07:03	07:18	07:28	07:38	07:48	07:58	08:03	08:08	08:18	08:27	08:29	08:33	08:38	10:42	10:44	10:49	10:58	10:59	11:00	11,20
3 ème Section																										
H-X (h:mn)							08:00	08:07	08:45	08:40	08:50	08:54	09:15	09:19	09:23	09:59	10:11	10:15	10:19	12:19	12:21	12:26	12:39	12:39	12:37	
CH 2B	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE REGROUPEMENT		0	31,00	105	01:45	9:03	9:08	9:18	9:23	9:33	9:43	9:48	9:53	10:03	10:12	10:14	10:18	10:23	12:22	12:24	12:29	12:38	12:39	12:40	
CH 2C	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	31,50	5	00:05	9:08	9:13	9:23	9:28	9:38	9:48	9:53	9:58	10:08	10:17	10:19	10:23	10:28	12:27	12:29	12:34	12:43	12:44	12:45	6,00
CH 2D	SORTIE ASSISTANCE		0,0	31,50	60	01:00	10:08	10:13	10:23	10:28	10:38	10:48	10:53	10:58	11:08	11:17	11:19	11:23	11:28	13:27	13:29	13:34	13:43	13:44	13:45	
CH 3	(Rovillers le Bas)		5,1	36,60	10	00:10	10:18	10:23	10:33	10:38	10:48	10:58	11:03	11:08	11:18	11:27	11:29	11:33	11:38	13:37	13:39	13:44	13:53	13:54	13:55	30,60
	Neutralisation		0,3	36,90	3	00:03	10:21	10:26	10:36	10:41	10:51	11:01	11:06	11:11	11:21	11:30	11:32	11:36	11:41	13:40	13:42	13:47	13:56	13:57	13:58	
ES 3	St Bresson - 2	8,9					10:21	10:26	10:36	10:41	10:51	11:01	11:06	11:11	11:21	11:30	11:32	11:36	11:41	13:40	13:42	13:47	13:56	13:57	13:58	
CH 3A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		11,9	57,70	40	00:40	11:01	11:06	11:16	11:21	11:31	11:41	11:46	11:51	12:01	12:10	12:12	12:16	12:21	14:20	14:22	14:27	14:36	14:37	14:38	31,20
4 ème Section																										
H-X (h:mn)							11:40	11:55	12:45	12:40	12:50	12:54	13:15	13:19	13:23	13:59	14:11	14:15	14:19	16:19	16:21	16:26	16:39	16:39	16:37	
CH 3B	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE REGROUPEMENT		0	57,70	100	01:40	12:41	12:46	12:56	13:01	13:11	13:21	13:26	13:31	13:41	13:50	13:52	13:56	14:01	16:00	15:57	16:02	16:11	16:12	16:13	
CH 3C	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	58,20	5	00:05	12:46	12:51	13:01	13:06	13:16	13:26	13:31	13:36	13:46	13:55	13:57	14:01	14:06	16:00	16:02	16:07	16:16	16:17	16:18	6,00
CH 3D	SORTIE ASSISTANCE		0,0	58,20	60	01:00	13:46	13:51	14:01	14:06	14:16	14:26	14:31	14:36	14:46	14:55	14:57	15:01	15:06	17:00	17:02	17:07	17:16	17:17	17:18	
CH 4	(Rovillers le Bas)		5,1	63,30	10	00:10	13:56	14:01	14:11	14:16	14:26	14:36	14:41	14:46	14:56	15:05	15:07	15:11	15:16	17:10	17:12	17:17	17:26	17:27	17:28	30,60
	Neutralisation		0,3	63,60	3	00:03	13:59	14:04	14:14	14:19	14:29	14:39	14:44	14:49	14:59	15:08	15:10	15:14	15:19	17:13	17:15	17:20	17:29	17:30	17:31	
ES 4	St Bresson - 3	8,9					13:59	14:04	14:14	14:19	14:29	14:39	14:44	14:49	14:59	15:08	15:10	15:14	15:19	17:13	17:15	17:20	17:29	17:30	17:31	
CH 4A	RADDON et CHAPENDU ENTRÉE REGROUPEMENT (Parking Ets Peltey)		11,9	84,40	40	00:40	14:39	14:44	14:54	14:59	15:09	15:19	15:24	15:29	15:39	15:48	15:50	15:54	15:59	17:53	17:55	18:00	18:09	18:10	18:11	31,20
5 ème Section																										
H-X (h:mn)							16:20	16:35	16:40	16:45	16:50	16:54	16:59	17:03	17:09	17:19	17:21	17:25	17:29	19:29				19:29	19:31	
CH 4B	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie SORTIE REGROUPEMENT		0	84,40	95	01:35	16:14	16:19	16:24	16:34	16:44	16:54	16:59	17:04	17:14	17:24	17:29	17:34	17:44	19:24				19:25	19:26	
CH 4C	ENTRÉE ASSISTANCE		0,5	84,90	5	00:05	16:19	16:24	16:29	16:39	16:49	16:59	17:04	17:09	17:19	17:29	17:34	17:39	17:49	19:29				19:30	19:31	6,00
CH 4D	SORTIE ASSISTANCE		0,0	84,90	60	01:00	17:19	17:24	17:29	17:39	17:49	17:59	18:04	18:09	18:19	18:29	18:34	18:39	18:49	20:29				20:30	20:31	
CH 5	(Rovillers le Bas)		5,1	90,00	10	00:10	17:29	17:34	17:39	17:49	17:59	18:09	18:14	18:19	18:29	18:39	18:44	18:49	18:59	20:39				20:40	20:41	30,60
	Neutralisation		0,3	90,30	3	00:03	17:32	17:37	17:42	17:52	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:42	18:47	18:52	19:02	20:42				20:43	20:44	
ES 5	St Bresson - 4	8,9					17:32	17:37	17:42	17:52	18:02	18:12	18:17	18:22	18:32	18:42	18:47	18:52	19:02	20:42				20:43	20:44	
CH 5A	RADDON et CHAPENDU Place de la Mairie ENTREE PARC FERME		11,9	111,10	40	00:40	18:12	18:17	18:22	18:32	18:42	18:52	18:57	19:02	19:12	19:22	19:27	19:32	19:42	21:22				21:23	21:24	31,20
		39,9					FIN ETAPE 2																			

ANNUAIRE OFFICIELS RALLYE du 14 JUILLET 2021

FONCTIONS	Prénoms - Noms	N° Portables	N° Télé Fixe
PRESIDENT ASA	Patrick CHOLLEY	07 70 26 24 41	
DIRECTEUR DE COURSE PC	Jacky BERTRAND	06 11 56 67 34	03.84.94.01.65
DC adjoint au PC	Daniel BLANQUIN	06 82 22 46 23	
DC /PC/ES - 1 / 2 / 3 / 4 / 5	Gerard FINQUEL	06 08 78 54 10	03.84.94.02.86
DC/PC - V.H	François NASAZZI	06 72 34 51 82	
DC/PC Stagiaire	Delphine NASAZZI	06 81 18 30 44	
PRESIDENT DU COLLEGE	Claude CONDAMIN	06 03 42 87 69	
MEMBRE DU COLLEGE - 1	Gerard SIMON	06 45 43 94 48	
MEMBRE DU COLLEGE - 2	Denis DUROC	06 37 22 64 12	
RELATION Concurrent responsable	Martine EME	06 17 03 46 01	
RELATION Concurrent	Monique FRANCE	06 85 54 23 56	
Responsable Parc	Alain BARRET	?	
TECHNIQUE Responsable	André LALLEMAND	06 44 99 45 43	
TECHNIQUE	Denis DERCHE	06 16 56 61 20	
TECHNIQUE	Michel PETETIN	07 84 20 12 37	
C.H SORTIE Parc Fermé	Daniel ROBERT	06 88 78 35 92	Fabienne DERCHE
C.H ENTREE Assistance	Modesto RINO	06 06 92 80 95	Martine DAVAL
C.H SORTIE Assistance	Albert BUCHHOLZER	06 16 16 47 97	Marie C GUERILLOT
Médecin Départ ES -	Julie CHENUT	06 86 22 85 99	
CH - Départ ES -	Gilles ARBORE	06 83 88 22 53	André CHRISTIAN
CHRONO Départ ES -	Sylvie FAIVRE	06 82 81 17 69	Norbert TISSIER
Ambulance départ ES Mardi	Laétitia BOURCELLIER	07 76 41 75 16	Nicolas JOYEUX
Ambulance départ ES Mardi	Samira BESSAHRAOUI	06 76 64 12 62	Nicolas COSTER
DC/ Départ ES - 1	Thierry COURANT	06 71 61 14 94	03.84.94.02.87
DC/ Départ ES - 2/3/4/5	Thierry COURANT	06 71 61 14 94	03.84.94.10.13
DC Adjoint/ Départ ES -	Jean Christophe OUDIN	06 72 92 23 01	
DC Stagiaire Départ ES	Claude PETOT	06 85 20 60 27	
Ambulance départ ES Mercredi	Gérard VUILLEMINOT	06 43 76 71 01	Nicolas COSTER
Ambulance Intermédiaire - Mercredi	Sabrina LEPAGE	06 67 90 19 08	Stéphane MELIN
DC/ INTER ES - Mercredi	Martial PEUGEOT	06 72 04 12 19	
CHRONO Arrivée ES - 1	Nancy GIETZENDANNER	06 88 94 30 51	03.84.94.10.12
CHRONO Arrivée ES - 2/3/4/5	Nancy GIETZENDANNER	06 88 94 30 51	03.84.94.10.15
Point - Stop ES -	Daniel KINET	06 16 27 94 56	Bruno BRESADOLA
ENTREE PARC + Regroupement	Michel DIERSTEIN	06 82 82 21 39	Martine DIERSTEIN
VOITURE Autorité	Germain CHIPPAUX	06 70 65 30 50	Lionel SION
TRICO	Hubert BENOIT	06 80 22 32 39	
BALAI	Frederic DELMOTTE	07 70 31 99 23	
Voiture INFO	Stéphane GRILLOT	06 83 14 12 36	
PROMO - B	Fabrice COLLIEUX	06 81 82 32 42	
PROMO - A			
000 - B			
000 - A	Michel GRANDJEAN	06 78 05 54 82	Denis TISSERAND
00 - A	Gérard OUDOT	06 78 21 88 33	Claude LAMBERT
0 - V.H.C	Stéphane PETITJEAN	06 80 03 62 76	06 08 53 70 96
Organisation - A - V.H.R.S	Ludovic HERMELIN	06 03 43 16 14	
00 - Moderne			
0 - Moderne	Christophe BERTRAND	06 23 38 14 69	
Organisation - B - V.H.R.S	Nano COUTURIER	06 83 02 08 66	
URGENCE C.H.I - VESOUL -	03 84 96 60 31 - 03 84 96 68 97		

A.S.A. Luronne
1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
asaluronne.fr

Federation Française du Sport Automobile FFSA

Ligue du Sport Automobile
Bourgogne Franche-Comté

38è RALLYE RÉGIONAL DU 14 JUILLET
4è RALLYE RÉGIONAL VHC DU 14 JUILLET
3è RALLYE VHRS DU 14 JUILLET

PLAN PARTICULIER D'ORGANISATION DES SECOURS

CONCERNANT UNE ÉPREUVE AVEC VÉHICULES A MOTEUR

(épreuve automobile)

I - PRÉSENTATION DE L'ÉPREUVE

Type de l'épreuve : Rallye Automobile

Lieu : Départ de RADDON et Chapenu le Mardi 13 Juillet 2021.
Epreuves Spéciales « Les Maires D'Avaux » N° 1 de 4,3 km
Voiture Trico au départ de St Bresson D-136 à 15h30.

Lieu : Départ de RADDON et Chapendu le Mercredi 14 Juillet
Epreuves Spéciales « St Bresson » N° 2/3/4/5. de 8,9 km
Voiture Trico au départ de St Bresson D-136 à 6h15 - 10h15 - 14h00 et 17h30.

Le départ des véhicules de course sera donné toutes les minutes.

Organisateur : ASA LURONNE
Président : Mr Michel MAUVAIS

II - GENERALITES

Le présent document a pour but de définir, pour les épreuves spéciales pré-citées, la mise en place de moyens de secours aux blessés et de leur évacuation, des moyens de lutte contre l'incendie et d'une infrastructure de transmission.

Les responsables désignés par l'organisateur comme chef de la sécurité pour l'application du plan et de toutes décisions prises sont le directeur de la course et le Président de l'ASA Luronne.

III - MOYENS ET PERSONNELS

1 - Moyens de Police :

A – Gendarmerie :

Le groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAONE décidera des moyens en personnels et en véhicules à mettre en place.

B - Commissaires de route :

Les commissaires F.F.S.A de route veilleront à la sécurité des spectateurs et seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion de circuit dévolue à chacun d'eux.

2 - Secours aux blessés :

EPREUVE SPECIALE N° 1/2 /3/4 /5 :
Mardi 13 et Mercredi 14 Juillet 2021

Responsable : un directeur de course + 1 Adj

Au départ :

- Un médecin muni de son propre matériel lui permettant de faire face aux urgences médicales ;

- Un poste de secours : la composition du poste de secours fera l'objet d'une étude et sera mis en place par l'UDSP 70 conformément à l'analyse des risques qui sera établie.

- Deux ambulances de catégorie A ou C tel que défini par le décret n° 87-965 du 30.11.1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres. En cas d'ambulances de catégorie C, celles ci devront être de type fourgon et être **équipées de matelas coquille**. **Les ambulances auront un itinéraire d'évacuation libre en permanence**.

Sur l'es 1, l'ambulances de secours sera située dans un endroit sécurisé 150 mètres après le départ dans un emplacement prévu par l'organisateur au 1er poste de commissaires

Sur l'es 2-3-4-5, les 2 ambulances seront situés au 1er poste de commissaires à 100 mètres du départ.

- Une dépanneuse.

- Deux extincteurs.

Au PC à RADDON et Chapendu

Mardi 13 et Mercredi 14 Juillet 2021

Responsable : Le directeur de Course + 2 Adj

- 1 liaison téléphonique direct avec le départ de l'épreuve spéciale chronométrée.

A - Consignes pour les ambulances :

Une ambulance ayant effectué une évacuation viendra à son retour se mettre à son emplacement , celle étant en attente étant venue prendre sa place.

En cas de départ des 2 ambulances, le déroulement de l'épreuve sera suspendu.

B - Consignes propres à toutes les épreuves spéciales :

Toute évacuation sur un établissement hospitalier sera réalisée après prise de contact du médecin de la manifestation avec le médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15, qui avisera l'établissement receveur.

Le médecin de la course de l'épreuve spéciale pourra joindre le SAMU 70 / CENTRE 15, soit par téléphone (15) soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

En cas d'incendie ou d'accident avec plusieurs victimes et (ou) avec risques particuliers (incarcération), prévenir les sapeurs-pompiers : Tél. 18 ou 112, aboutissant au CTA - CODIS 70 (centre de traitement de l'alerte – centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) qui engagera les moyens adaptés.

Les véhicules du service départemental d'incendie ont pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ils ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

Les itinéraires de déviation devront être communiqués au CODIS 70 afin de ne pas entraîner de retard pour les secours devant se rendre dans le secteur.

C - Consignes à la charge de l'organisateur :

Il appartient exclusivement à l'organisateur de s'assurer les services de l'ensemble des moyens de secours aux blessés : médecins, ambulanciers, secouristes.

En cas d'absence du médecin, des ambulanciers ou des secouristes, avant le départ ou lors du déroulement de la manifestation, l'organisateur devra soit interdire le départ, soit suspendre ou annuler la course.

3 - Lutte contre l'incendie :

- 2 extincteurs à poudre ABC portatifs de 9 kg fournis par l'organisateur seront placés à chaque regroupement.

- Les commissaires seront équipés par l'organisateur d'un extincteur à poudre ABC portatif de 9 Kg, susceptible d'être utilisé par ceux-ci.

- 3 extincteurs seront tenus en réserve.

Un rappel des consignes d'utilisation de ce type de matériel sera fait par le responsable de la sécurité à l'ensemble des commissaires.

En cas de besoins complémentaires, le responsable sécurité pourra joindre le CODIS 70 soit par téléphone (18), soit par des moyens radiophoniques dont il pourrait disposer.

IV – TRANSMISSIONS

- Réseau Radio gendarmerie
- Liaison téléphonique entre le PC de la course, le regroupement, le départ et l'arrivée des épreuves spéciales.
- Une liaison téléphonique activée afin de pouvoir en cas de besoin, alerter le groupement de gendarmerie - salle opérationnelle - tel :

En cas d'accident grave, le groupement de gendarmerie alerté, avisera immédiatement la permanence de la préfecture.

V - CONSIGNES DIVERSES

A - Emplacement et protection du public :

Les zones interdites au public seront matérialisées par des panneaux « interdit au public », de la rubalise et les commissaires veilleront particulièrement au respect de ces consignes.

B - Commissaires de route :

Les commissaires de route, licenciés à la Fédération Française du Sport Automobile répartis le long des épreuves spéciales seront sous la responsabilité du directeur de chaque spéciale, il seront dotés de radios et de jeux de drapeaux homologués FFSA, ils veilleront à la sécurité des pilotes et des spectateurs et notamment seront responsables de l'application des consignes de sécurité sur la portion d'itinéraire dévolue à chacun.

Ces consignes seront précises quant à la position des spectateurs, leurs mouvements durant la course, l'ouverture et la fermeture du circuit.

Le directeur de course devra donner les consignes précises aux pilotes quant au respect du code de la route sur les secteurs de liaison.

C – Dépanneuses :

Des dépanneuses seront réparties au départ et le long des épreuves spéciales le cas échéant afin de permettre le dégagement des chaussées en cas d'accident.

D - Evacuation Sanitaire Particulière :

En cas d'évacuation Sanitaire Particulière, **décidée uniquement par le médecin de la course, après accord du médecin régulateur du SAMU 70/CENTRE 15**, un hélicoptère pourra être demandé :

- à la Sécurité Civile à BESANCON – LA VEZE
par l'intermédiaire du CODIS 70 - Tél. 03.84.77.18.18

- au détachement de la Gendarmerie à DIJON-LONGVIC
par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie Salle Opérationnelle - Tél. 03.84.96.72.05

VI - MISE EN PLACE ET DISLOCATION DU DISPOSITIF DE SECURITE

La mise en place de tous les dispositifs de secours prévus pour chaque épreuve spéciale devra être terminée **1 heure avant le début de toute compétition**.

La dislocation interviendra après le passage de la voiture balai à l'arrivée de chaque épreuve spéciale et sur avis du directeur de la spéciale.

Horaires prévus par l'organisateur :

Début : **Mardi 13 Juillet 2021 : de 15h00 à 20h00.**
Mercredi 14 Juiillet 2021 : de 6h00 à 20h30.

Fin : **après l'autorisation de la direction de course de l'ES de levé le dispositif.**

Fait à NAVENNE, le 10 Avril 2021
Pour l'ASA LURONNE
L'Organisateur

ASA LURONNE
1, rue Général Leclerc
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42 - Fax 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr - www.asaluronne.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-13-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à compter du 15 juillet 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à compter du 15 juillet 2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

* des actes réglementaires ;
* des actes pris en la forme d'arrêté ;
* des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
* des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 355 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité
Délégation est donnée à M. Philippe SARAZIN, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
* les ordres à payer trimestriels du FCTVA ;
* la validation des arrêtés de versement FCTVA dans l'application ALICE ;
* le rôle des associations foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SARAZIN, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et à Mme Julie CHAUVIN, adjointe à la directrice.

Article 4. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales
Délégation est donnée à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Elisabeth GUICHARD, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 5. **Bureau de la coordination interministérielle**
Délégation de signature est donnée à Mme Laura ZORNITTA, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Laura ZORNITTA, la délégation de signature prévue au présent article est donnée à M. Rodolphe BOURLETT, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle et en son absence à Mme Julie CHAUVIN, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie CHAUVIN, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 7. L' arrêté préfectoral n°70-2021-06-16-00010 du 16 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, est abrogé à compter du 15 juillet 2021.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-13-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l Aviation civile Nord-Est

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 7 juin 2019 nommant M. Imed BENTALEB, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 1er juin 2020;

Vu la décision du 5 mars 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Saône en vue :

1. de prononcer, après consultation de l'autorité préfectorale, la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant, en ayant préalablement informé l'autorité préfectorale ;

3. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

4. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;

5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

6. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

7. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

9. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN;

2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour les alinéas 6, 7 et 8 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;

2. pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Sont réservées à ma signature :

1. Les correspondances à la présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève de la compétence de l'Etat ;

2. L'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est devant être signé dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°70-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-13-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs, à compter du 9 août 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-

portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs, à compter du 9 août 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur du 21 septembre 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Aurélie CONTRECIVILE en qualité de directrice des services du cabinet au sein de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la Charte de fonctionnement pour l'exercice de la mission sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondance et tous actes relevant des missions du cabinet, à l'exception :

* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
* des arrêtés réglementaires ;
* des déférés préfectoraux.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer l'ensemble des actes de mise en œuvre des prérogatives relatives aux soins psychiatriques, dévolues à la préfète par le code de la santé publique.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs à ses missions exercées en tant que :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies ;
- Chef de projet sécurité routière ;
- Chef de projet lutte contre les violences conjugales.

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Aurélie CONTRECIVILE, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 € ;

* Programme 216 « fonds interministériel pour la prévention de la délinquance » : les décisions d'attribution de subventions ;

* Programme 161 « exercice de sécurité civile » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite des crédits délégués ;

* Programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » : les décisions d'attribution des subventions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture et en semaine la nuit de 18h à 8h), Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit ;
- des actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 6. Service des sécurités

Délégation de signature est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer tous documents dans les matières relevant des attributions du service des sécurités (pôle sécurité civile, pôle polices administratives et pôle défense et sécurité intérieure), à l'exclusion :

1. des arrêtés préfectoraux, quel qu'en soit l'objet ;

2. des courriers ne relevant pas du fonctionnement ordinaire du service des sécurités destinés aux ministres, aux préfets, aux parlementaires et aux conseillers départementaux et régionaux ;

3. des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;

4. des domaines relevant de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet.

Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'effet de signer au nom de la préfète, l'expression de besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150€, au sein du service prescripteur « cabinet Haute-Saône » du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Manon BONDIER, attachée, adjointe à la cheffe du service des sécurités.

Article 7. Bureau de la représentation de l'État

Délégation de signature est donnée à Mme Joanna PELLUET, attachée, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom de la préfète dans le cadre des attributions dudit bureau :

- les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150€, relatives au service dépensier « services du cabinet» au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du programme 354 « administration territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joanna PELLUET, attachée, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Marie SPADETTO, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 8. Délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom de la préfète l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 354 « administration territoriale » .

Article 9. Délégation de signature est donnée à M. Bertrand DUBOIS, attaché, à effet de valider et transmettre au nom de la préfète dans le logiciel CHORUS FORMULAIRES les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 129 et 216 relevant des attributions de la direction.

Article 10. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie CONTRECIVILE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie RODDE, attachée principale, cheffe du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents relevant de la compétence exclusive de l'autorité préfectorale.

Article 11. L'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-21-00010 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé à compter du 9 août 2021.

Article 12. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13. Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et les agents délégataires mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-10-00001

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Mignavillers

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL-N° du
Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Mignavillers

LA PRÉFÈT DE LA HAUTE-SAÔNE

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée ;

VU l'arrêté DDT/2012 n°327 du 27 Juin 2012 portant création et nomination des membres du bureau de l'association foncière (AFR) de Mignavillers ;

VU la délibération de l'AFR de Mignavillers du 27 juillet 2020 concernant la dissolution de l'AFR et décidant le transfert de la totalité de l'actif et de son passif à la commune de Mignavillers ;

VU la délibération de la commune de Mignavillers du 26 septembre 2020 acceptant la dissolution de l'AFR de Mignavillers et l'incorporation de l'actif et du passif de l'AFR ;

VU l'acte de cession établi entre l'AFR de Mignavillers et la commune de Mignavillers, du 17 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L' association foncière de remembrement (AFR) de Mignavillers est dissoute.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif de l'AFR de Mignavillers sera intégrée dans le patrimoine de la commune de Mignavillers.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00. - Fax : 03.84.76.49.60. - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'AFR de Mignavillers et le maire de la commune de Mignavillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de Mignavillers.

Vesoul, le 10 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-09-00014

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant composition pour une période de 3 ans de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC

Arrêté N°
portant composition pour une période de trois ans de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 31 mai 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Il est constitué dans le département de la Haute-Saône une Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées, en vertu des dispositions des articles L. 212-7 à L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique, présidée par le Préfet ou en cas d'empêchement par un membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1- Cinq élus locaux :

a) Le maire de la commune d'implantation ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent alinéa, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2- Trois personnalités qualifiées :

Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

En matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Eric CORRADINI, de l'association Haute-Saône Nature Environnement ;
- Monsieur Philippe JUIF, de l'association Haute-Saône Nature Environnement.

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Christiane ZOLGER, de l'association France Nature Environnement ;
- Madame Fabienne FELT, de l'association France Nature Environnement.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

3- Autres membres :
Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.
L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de la culture (Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine - UDAP). Le directeur des services chargés de la culture, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Article 4 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'État dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

Article 5 : Chaque demande d'autorisation fait l'objet d'un arrêté particulier fixant la composition de la commission.

Article 6 : Fonctionnement de la commission.

La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Le représentant de l'État dans le département ne prend pas part au vote.

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Article 7: Les recours contre les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique s'effectuent devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique dans les conditions prévues par les articles L.212-10-3 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 9 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-13-00001

Arrêté portant interdiction de la pêche à l'aimant ou pêche ferromagnétique sur le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2021-07-13-00001
portant interdiction de la pêche à l'aimant ou pêche ferromagnétique
sur le département de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, R.435-2 à D.435-33 et R.435-34 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux visant à protéger le patrimoine archéologique français ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, depuis quelques années sur le territoire national ;

Considérant la concentration dans le département de munitions non-explosées (obus, grenades...) datant des deux conflits mondiaux et fréquemment découvertes dans le département de la Haute-Saône ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - BP429 - 70013 Vesoul CEDEX
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-defense-protection-civile@haute-saone gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant le risque non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions de ce type ;

Considérant les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité, ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du potentiel caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Interdiction

La pratique de la pêche à l'aimant dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau du département de la Haute-Saône est interdite.

Article 2 : Dérogation

Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, et conformément à l'article L.542-1 du code du patrimoine, une autorisation administrative pourra être délivrée à nul autre effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie et ceci en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 3 : En cas de contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5 : Exécution

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 13 JUIL. 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - BP429 - 70013 Vesoul CEDEX
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-defense-protection-civile@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Voies et délais de recours

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - BP429 - 70013 Vesoul CEDEX
tél : 03 84 77 70 00 – courriel· pref-defense-protection-civile@haute-saone gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours

70-2021-07-13-00008

ARRÊTE SDIS CHEF DE CORPS PAR INTÉRIM OLIVEIRA GONCALVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE n° du 13 juillet 2021
portant nomination en qualité de chef de corps par intérim
de Monsieur Fernando OLIVEIRA GONCALVES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE de FRASNE LE CHATEAU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté N° 14 du 10/12/2008 portant engagement de **Monsieur Fernando OLIVEIRA GONCALVES** en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein du centre de première intervention de FRASNE à compter du 14 novembre 2008,

VU l'arrêté municipal n° 17 du 1er décembre 2016 portant avancement au grade de caporal de Monsieur **Fernando OLIVEIRA GONCALVES** à compter du 1er novembre 2016,

CONSIDERANT la cessation de fonction en qualité de chef de corps de **Monsieur Emmanuel LOIGEROT** à compter du 1er mai 2021,

CONSIDERANT que l'intéressé justifie au moins de trois ans d'ancienneté dans son grade,

SUR proposition de Monsieur le maire,

ARRETENT

ARTICLE 1er : A compter du 1er mai 2021, **Monsieur Fernando OLIVEIRA GONCALVES,** caporal-chef de sapeur-pompier volontaire, est promu au grade de sergent. A cette date, il est nommé en qualité de chef de corps par intérim du CPI FRASNE.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au trésorier municipal et au directeur départemental des services d'incendie et de secours pour information et à l'intéressé pour notification.

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Le maire,

Claude SPRINGAUX

Notifié le :
Signature :